



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 206

Projet de loi 206

**An Act to revise the
Ontario Municipal Employees
Retirement System Act**

**Loi révisant la
Loi sur le régime de retraite
des employés municipaux de l'Ontario**

The Hon. J. Gerretsen
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable J. Gerretsen
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 1, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} juin 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005* is enacted, replacing the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*. A new corporation, the OMERS Sponsors Corporation, is established to govern the OMERS pension plans.

OMERS PENSION PLANS

The Ontario Municipal Employees Retirement System is continued and is composed of the OMERS pension plans and any retirement compensation arrangements that provide benefits for members and former members of the OMERS pension plans.

The pension plan that is governed by the current Act is continued as the primary pension plan. The pension fund that is governed by the current Act is continued as the pension fund for the primary pension plan. The terms and conditions of the pension plan that are in effect when the current Act is repealed are continued as the terms and conditions of the primary pension plan. Currently, those terms and conditions are established by regulation. Under the new Act, those terms and conditions may be changed by the Sponsors Corporation.

One or more supplemental plans may be established for the purpose of providing optional benefits to members of the primary pension plan who are employed in the police and fire sectors, or to other members and former members of the primary pension plan.

The employers who participate in the OMERS pension plans are described in sections 5 and 6. Section 7 re-enacts the current prohibition on municipalities and local boards making contributions to a pension plan other than an OMERS pension plan or the *Canada Pension Plan* for the provision of a pension to any of their eligible employees. The current exceptions are preserved. Specified classes of employers are required to have the consent of the Sponsors Corporation in order to terminate their participation in the OMERS pension plans.

Sections 9 to 15 set out restrictions on the terms and conditions of the OMERS pension plans. Every OMERS pension plan must be a defined benefit plan. Any optional increases in pension benefits must be implemented using a supplemental plan and not the primary pension plan. The Sponsors Corporation is required to consider making available optional increases in benefits to members of the primary pension plan who are employed in the police and fire sectors.

The employers' contributions to an OMERS pension plan for a year must equal the employees' contributions to the plan. Currently, section 276 of the *Municipal Act, 2001* sets a cap on the contributions that a municipality or local board can make to the OMERS pension plan. Section 12 of this Act re-enacts that cap and section 13 establishes a further cap on contributions for increased pension benefits. Section 14 governs the actuary's determination of the contribution rate to the primary pension plan for those members who are also members of a supplemental plan. Section 15 provides for a reserve to stabilize contribution rates. Under that section, a restriction is imposed on amendments to the primary pension plan.

Any decision of the Sponsors Corporation to change benefits for members, to change a contribution rate or to establish or change a reserve to stabilize contribution rates under an OMERS pension plan must be made in accordance with the requirements set out in section 26 of the Act.

GOVERNANCE AND ADMINISTRATION OF THE PENSION PLANS

The OMERS Sponsors Corporation is established by section 22 of the new Act. The composition of the Sponsors Cor-

NOTE EXPLICATIVE

Est édictée la *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, qui remplace la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, et est créée la Société de promotion d'OMERS, qui assurera la gouvernance des régimes de retraite d'OMERS.

RÉGIMES DE RETRAITE D'OMERS

Est prorogé le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, qui se compose des régimes de retraite d'OMERS et des conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants et anciens participants à ces régimes.

Le régime et la caisse de retraite régis par la Loi actuelle sont prorogés respectivement comme régime de retraite principal et caisse de retraite de ce régime. Les conditions du régime de retraite qui sont en vigueur à l'abrogation de la Loi actuelle deviennent celles du régime de retraite principal. Présentement, ces conditions sont fixées par règlement. Dans le cadre de la nouvelle loi, la Société de promotion pourra les modifier.

Un ou plusieurs régimes complémentaires peuvent être établis en vue d'offrir des prestations facultatives aux participants au régime de retraite principal qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie ou aux autres participants et anciens participants à ce régime.

Les articles 5 et 6 traitent des employeurs participant aux régimes de retraite d'OMERS. L'article 7 réédicte l'interdiction actuelle, selon laquelle les municipalités et les conseils locaux ne peuvent pas cotiser à un régime de retraite autre qu'un régime de retraite d'OMERS ou le *Régime de pensions du Canada* en vue d'offrir une pension à leurs employés admissibles. Les exceptions actuelles sont préservées. Des catégories précisées d'employeurs doivent obtenir le consentement de la Société de promotion pour cesser de participer aux régimes de retraite d'OMERS.

Les articles 9 à 15 énoncent les restrictions applicables aux conditions des régimes de retraite d'OMERS. Ces régimes doivent être des régimes à prestations déterminées. Toute augmentation facultative des prestations de retraite doit être mise en oeuvre au moyen d'un régime complémentaire et non du régime de retraite principal. La Société de promotion doit envisager d'offrir des augmentations de prestations facultatives aux participants au régime de retraite principal qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie.

Les cotisations annuelles qu'un employeur verse à un régime de retraite d'OMERS doivent équivaloir à celles de ses employés. Présentement, l'article 276 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* plafonne les cotisations qu'une municipalité ou un conseil local peut verser au régime de retraite d'OMERS. L'article 12 de la nouvelle loi réédicte ce plafond et l'article 13 plafonne les cotisations versées au titre des prestations de retraite accrues. L'article 14 régit l'établissement par l'actuaire du taux de cotisation au régime de retraite principal pour les participants qui participent également à un régime complémentaire. L'article 15 prévoit un fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation. Cet article limite les modifications qui peuvent être apportées au régime principal.

Toute décision de la Société de promotion de modifier les prestations offertes aux participants ou un taux de cotisation, ou encore de constituer ou de modifier un fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation doit être prise conformément aux exigences énoncées à l'article 26.

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

L'article 22 de la nouvelle loi crée la Société de promotion d'OMERS, dont la composition sera établie par règlement ad-

poration is to be determined by by-law. Its objects, powers and duties are described in sections 24 to 31 of the Act, and they include the power to make decisions about the design of the OMERS pension plans and the power to set the contribution rates under the plans.

The Sponsors Corporation may impose a fee on employers and members of the OMERS pension plans to fund any of its costs that are not fees and expenses of administering the pension plans. The fees and expenses of administering the pension plans are payable from the pension fund for the primary pension plan.

The OMERS Administration Corporation (formerly the Ontario Municipal Employees Retirement Board) is continued by section 32 of the new Act. The composition of the Administration Corporation is to be determined by by-law of the Sponsors Corporation. Its objects, powers and duties are described in sections 34 to 37 of the Act. The Administration Corporation is the administrator of the OMERS pension plans and trustee of the pension funds. The Administration Corporation also advises and assists the Sponsors Corporation and, under agreements entered into by the Sponsors Corporation under section 29, may be required to act as the agent of the administrator of other pension plans and to manage other pension funds.

Transitional arrangements are made respecting the composition of the Sponsors Corporation and the Administration Corporation. Two committees are established to advise the Sponsors Corporation about benefits for OMERS pension plan members, one respecting benefits for members who are employed in the police and fire sectors and the other respecting benefits for members who are not employed in those sectors. Transitional arrangements are also made respecting the circumstances in which the Sponsors Corporation is required to meet. Supplementary decision-making mechanisms are established with respect to specified types of decisions concerning the OMERS pension plans. The transitional arrangements are set out in sections 38 to 45.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed and consequential amendments are made to other Acts.

ministratif. Les articles 24 à 31 énoncent ses objets, ses pouvoirs et ses fonctions, notamment le pouvoir de prendre des décisions au sujet de la conception des régimes de retraite d'OMERS et celui de fixer les taux de cotisation au titre de ces régimes.

La Société de promotion peut exiger que les employeurs et les participants aux régimes de retraite d'OMERS lui versent une somme pour la défrayer de ses coûts qui ne constituent pas des frais d'administration des régimes de retraite. Ces frais sont payables sur la caisse de retraite du régime de retraite principal.

L'article 32 proroge la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario sous le nom de Société d'administration d'OMERS. La composition de cette société sera établie par règlement administratif de la Société de promotion. Les articles 34 à 37 énoncent ses objets, ses pouvoirs et ses fonctions. La Société d'administration est l'administrateur des régimes de retraite d'OMERS et le fiduciaire des caisses de retraite. En outre, elle conseille et aide la Société de promotion et, aux termes d'accords conclus par celle-ci en vertu de l'article 29, elle peut être tenue d'agir comme représentant de l'administrateur d'autres régimes de retraite et de gérer d'autres caisses de retraite.

Des arrangements transitoires sont prévus en ce qui concerne la composition de la Société de promotion et de la Société d'administration. Sont créés deux comités chargés de conseiller la Société de promotion au sujet des prestations offertes aux participants aux régimes de retraite d'OMERS : l'un pour les participants qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie; l'autre, pour les autres participants. Des arrangements transitoires sont également prévus en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la Société de promotion doit se réunir. Sont établis d'autres mécanismes décisionnels applicables à des types déterminés de décisions concernant les régimes de retraite d'OMERS. Les articles 38 à 45 énoncent ces arrangements transitoires.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est abrogée et des modifications corrélatives sont apportées à d'autres lois.

**An Act to revise the
Ontario Municipal Employees
Retirement System Act**

**Loi révisant la
Loi sur le régime de retraite
des employés municipaux de l'Ontario**

Note: This Act amends or repeal more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM

2. OMERS continued
3. Primary pension plan
4. Supplemental plans

EMPLOYER PARTICIPATION IN THE PENSION PLANS

5. Employers generally
6. Associated employers
7. Participation in other plans
8. Termination of participation

RESTRICTIONS AFFECTING THE PENSION PLANS

9. Defined benefit plans
10. Optional increases in pension benefits
11. Employer contributions
12. Cap on employer contributions
13. Cap on contributions for increased benefits
14. Contribution rate, benefits under multiple plans
15. Reserve to stabilize contribution rates

GOVERNANCE AND ADMINISTRATION OF THE PENSION PLANS

16. Pension plan governance
17. Pension plan administration
18. Pension plan amendments
19. Actuary
20. Auditor
21. Annual report

SPONSORS CORPORATION

22. Sponsors Corporation established
23. Composition
24. Objects
25. Powers
26. Procedural and other requirements for decisions
27. Recovery of certain fees and expenses
28. Fee to fund other activities

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE L'ONTARIO

2. Prorogation d'OMERS
3. Régime de retraite principal
4. Régimes complémentaires

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES DE RETRAITE

5. Employeurs : généralités
6. Employeurs associés
7. Participation à d'autres régimes
8. Cessation de participation

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE RETRAITE

9. Régimes à prestations déterminées
10. Augmentations de prestations de retraite facultatives
11. Cotisations de l'employeur
12. Plafonnement des cotisations de l'employeur
13. Plafonnement des cotisations au titre de prestations accrues
14. Taux de cotisation : prestations offertes par plusieurs régimes
15. Fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

16. Gouvernance des régimes de retraite
17. Administration des régimes de retraite
18. Modification des régimes de retraite
19. Actuaire
20. Vérificateur
21. Rapport annuel

SOCIÉTÉ DE PROMOTION

22. Création de la Société de promotion
23. Composition
24. Objets
25. Pouvoirs
26. Exigences quant à la prise de décisions
27. Recouvrement de certains frais
28. Somme pour le financement d'autres activités

29. Agreements re other pension plans
30. Annual audit
31. Annual report

ADMINISTRATION CORPORATION

32. Administration Corporation continued
33. Composition
34. Objects
35. Powers
36. Annual audit
37. Annual report

TRANSITIONAL MATTERS

38. Initial composition of the Sponsors Corporation
39. Subsequent composition of the Sponsors Corporation
40. Advisory committee on benefits, police and fire sectors
41. Advisory committee on benefits, other members
42. Meetings of the Sponsors Corporation
43. Supplementary decision-making mechanisms
44. Transitional composition of the Administration Corporation
45. Subsequent composition of the Administration Corporation

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

46. Child and Family Services Act
47. City of Toronto Act, 1997 (No. 2)
48. Education Act
49. GO Transit Act, 2001
50. Municipal Act, 2001
51. Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997
52. Niagara Escarpment Planning and Development Act
53. Northern Services Boards Act
54. Ontario Municipal Employees Retirement System Act
55. Social Housing Reform Act, 2000

REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

56. Repeal
57. Commencement
58. Short title

29. Accords : autres régimes de retraite
30. Vérification annuelle
31. Rapport annuel

SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION

32. Prorogation de la Société d'administration
33. Composition
34. Objets
35. Pouvoirs
36. Vérification annuelle
37. Rapport annuel

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

38. Composition initiale de la Société de promotion
39. Composition subséquente de la Société de promotion
40. Comité consultatif des prestations : secteur des services de police et d'incendie
41. Comité consultatif des prestations : autres participants
42. Réunions de la Société de promotion
43. Autres mécanismes décisionnels
44. Composition transitoire de la Société d'administration
45. Composition subséquente de la Société d'administration

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATIONS

46. Loi sur les services à l'enfance et à la famille
47. Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)
48. Loi sur l'éducation
49. Loi de 2001 sur le Réseau GO
50. Loi de 2001 sur les municipalités
51. Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités
52. Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
53. Loi sur les régies des services publics du Nord
54. Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
55. Loi de 2000 sur la réforme du logement social

ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

56. Abrogation
57. Entrée en vigueur
58. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

“Administration Corporation” means the corporation continued by subsection 32 (1); (“Société d'administration”)

“annual benefit accrual rate” has the same meaning as under the *Income Tax Act* (Canada); (“taux annuel d'accumulation des prestations”)

“associated employer” means an employer who participates in an OMERS pension plan under subsection 6 (1); (“employeur associé”)

“benefits” means pension benefits and ancillary benefits, unless the context requires otherwise; (“prestations”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil local» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*. S'entend en outre de la personne ou de l'entité qui, aux termes d'une autre loi, est réputée un conseil local pour l'application de la présente loi. («local board»)

«convention de retraite» S'entend au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («retirement compensation arrangement»)

«employeur associé» Employeur qui participe à un régime de retraite d'OMERS en vertu du paragraphe 6 (1). («associated employer»)

“local board” means local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* and includes any person or entity that, under another Act, is deemed to be a local board for the purposes of this Act; (“conseil local”)

“OMERS” means the Ontario Municipal Employees Retirement System; (“OMERS”)

“OMERS pension plans” means the primary pension plan and such other pension plans as may be established by the Sponsors Corporation; (“régimes de retraite d’OMERS”)

“primary pension plan” means the pension plan continued by subsection 3 (1); (“régime de retraite principal”)

“retirement compensation arrangement” means retirement compensation arrangement as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); (“convention de retraite”)

“Sponsors Corporation” means the corporation established by subsection 22 (1); (“Société de promotion”)

“supplemental plan” means a pension plan that is a supplemental plan as defined in the regulations under the *Income Tax Act* (Canada). (“régime complémentaire”)

Interpretation, pension matters

(2) Words and expressions used in this Act that relate to pension plans and pension funds have the same meaning as under the *Pension Benefits Act*, unless the context requires otherwise.

Same, municipal matters

(3) Words and expressions used in this Act that relate to municipal matters have the same meaning as under the *Municipal Act, 2001*, unless the context requires otherwise.

Police and fire sectors

(4) A reference in this Act to persons who are employed in the police and fire sectors is a reference to OMERS pension plan members who are members of a police force as defined in section 2 of the *Police Services Act* or who are employed as firefighters as defined in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM

OMERS continued

2. The Ontario Municipal Employees Retirement System is continued and is composed of the OMERS pension plans and any retirement compensation arrangements that provide benefits for members and former members of the OMERS pension plans.

Primary pension plan

3. (1) The pension plan that is governed by the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* immediately before that Act is repealed is continued as the primary pension plan.

«OMERS» Le Régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario. («OMERS»)

«prestations» Sauf indication contraire du contexte, prestations de retraite et prestations accessoires. («benefits»)

«régime complémentaire» S’entend au sens des règlements d’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («supplemental plan»)

«régime de retraite principal» Le régime de retraite prorogé par le paragraphe 3 (1). («primary pension plan»)

«régimes de retraite d’OMERS» Le régime de retraite principal et les autres régimes de retraite qu’établit la Société de promotion. («OMERS pension plans»)

«Société d’administration» La personne morale prorogée par le paragraphe 32 (1). («Administration Corporation»)

«Société de promotion» La personne morale créée par le paragraphe 22 (1). («Sponsors Corporation»)

«taux annuel d’accumulation des prestations» S’entend au sens qui est donné à l’expression en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («annual benefit accrual rate»)

Interprétation : terminologie des régimes et caisses de retraite

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions de la présente loi qui se rapportent aux régimes et caisses de retraite s’entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Idem : terminologie municipale

(3) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions de la présente loi qui se rapportent aux affaires municipales s’entendent au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Secteur des services de police et d’incendie

(4) Une mention dans la présente loi de personnes employées dans le secteur des services de police et d’incendie vaut mention des participants aux régimes de retraite d’OMERS qui sont membres d’un corps de police au sens de l’article 2 de la *Loi sur les services policiers* ou qui sont employés comme pompiers au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*.

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

Prorogation d’OMERS

2. Est prorogé le Régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario, qui se compose des régimes de retraite d’OMERS et des conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants et anciens participants à ces régimes.

Régime de retraite principal

3. (1) Est prorogé comme régime de retraite principal le régime de retraite régi par la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario* immédiatement avant son abrogation.

Transition: terms and conditions

(2) On the day the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed, the terms and conditions of the primary pension plan are the terms and conditions that were in effect under that Act immediately before it was repealed.

Primary pension fund

(3) The pension fund that is governed by the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* immediately before that Act is repealed is continued as the pension fund for the primary pension plan.

Supplemental plans

4. The Sponsors Corporation may establish one or more supplemental plans for the purpose of providing optional benefits to members and former members of the primary pension plan who are, or were, employed in the police and fire sectors or to other members and former members of the primary pension plan.

EMPLOYER PARTICIPATION
IN THE PENSION PLANS

Employers generally

5. (1) Each of the following employers may participate in the OMERS pension plans in respect of its eligible employees:

1. A municipality.
2. A local board other than a hospital board that operates a public hospital, within the meaning of the *Public Hospitals Act*, on behalf of a municipality.
3. A conservation authority within the meaning of the *Conservation Authorities Act*.
4. A district social services administration board within the meaning of the *District Social Services Administration Boards Act*.
5. An area services board established under Part II of the *Northern Services Boards Act*.
6. An association of municipalities or local boards.
7. An association of the officials or employees of municipalities or local boards.
8. The Crown.

Same

(2) A municipality may participate in the OMERS pension plans in respect of its councillors.

Eligible employees

(3) For the purposes of this section,

“eligible employee” means, in respect of an employer, a person who is employed by the employer but not a person who contributes to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees’ Union Pension Act*,

Disposition transitoire : conditions

(2) Le jour de l’abrogation de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*, les conditions du régime de retraite principal sont celles qui étaient en vigueur en application de cette loi immédiatement avant son abrogation.

Caisse de retraite principale

(3) Est prorogée comme caisse de retraite du régime de retraite principal la caisse de retraite régie par la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario* immédiatement avant son abrogation.

Régimes complémentaires

4. La Société de promotion peut établir un ou plusieurs régimes complémentaires en vue d’offrir des prestations facultatives aux participants et anciens participants au régime de retraite principal qui sont ou ont déjà été employés dans le secteur des services de police et d’incendie ou aux autres participants et anciens participants à ce régime.

PARTICIPATION DE L’EMPLOYEUR
AUX RÉGIMES DE RETRAITE

Employeurs : généralités

5. (1) Chacun des employeurs suivants peut participer aux régimes de retraite d’OMERS à l’égard de ses employés admissibles :

1. Une municipalité.
2. Un conseil local autre qu’un conseil d’hôpital qui administre un hôpital public, au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, pour le compte d’une municipalité.
3. Un office de protection de la nature au sens de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.
4. Un conseil d’administration de district des services sociaux au sens de la *Loi sur les conseils d’administration de district des services sociaux*.
5. Une régie régionale des services publics créée en vertu de la partie II de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*.
6. Une association de municipalités ou de conseils locaux.
7. Une association des fonctionnaires ou employés de municipalités ou de conseils locaux.
8. La Couronne.

Idem

(2) Une municipalité peut participer aux régimes de retraite d’OMERS à l’égard de ses conseillers.

Employés admissibles

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«employé admissible» Relativement à un employeur, personne qu’il emploie, à l’exclusion de celle qui cotise à un régime de retraite en application de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de*

1994, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*.

Associated employers

6. (1) Each of the following employers may participate in the OMERS pension plans on such conditions as may be agreed upon by the employer and the Sponsors Corporation:

1. A person who, under an agreement with a municipality or local board or under an Act, provides a service, program or thing to a person that the municipality or local board is authorized to provide to the person.
2. A corporation incorporated in accordance with section 142 of the *Electricity Act, 1998* for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity.
3. A person or association of persons that, immediately before the repeal of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, was designated by the Lieutenant Governor in Council for the purposes of clause (c) of the definition of "associated employer" in subsection 1 (1) of that Act or that, immediately before the repeal of that Act, was deemed by another Act to have been so designated.

Eligible employees of associated employers

(2) The following employees of an associated employer are eligible to be members of the OMERS pension plans:

1. For an employer described in paragraph 1 of subsection (1), an employee whose duties relate primarily to the provision of the service, program or thing provided by the employer on behalf of the municipality or local board.
2. For an employer described in paragraph 2 of subsection (1), an employee whose duties relate primarily to the activities referred to in that paragraph.
3. For an employer described in paragraph 3 of subsection (1), every employee.

Same

(3) For the purposes of paragraphs 1 and 2 of subsection (2), the employee's duties may include administrative activities relating to the provision of the service, program or thing or the performance of the employer's duties, as the case may be.

Participation in other plans

7. (1) Despite any other Act, a municipality or a local board other than a school board shall not make a contribution for the provision of a pension to any of its eligible employees unless the contribution is made under the *Canada Pension Plan* or to an OMERS pension plan.

la fonction publique de l'Ontario, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*.

Employeurs associés

6. (1) Chacun des employeurs suivants peut participer aux régimes de retraite d'OMERS aux conditions dont il convient avec la Société de promotion :

1. Une personne qui, aux termes d'un accord conclu avec une municipalité ou un conseil local ou en application d'une loi, fournit à une personne un service, un programme ou une chose que la municipalité ou le conseil local est autorisé à lui fournir.
2. Une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité.
3. Une personne ou association de personnes qui, immédiatement avant l'abrogation de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, était désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «employeur associé» au paragraphe 1 (1) de cette loi ou qui, immédiatement avant cette abrogation, était réputée désignée ainsi par une autre loi.

Employés admissibles des employeurs associés

(2) Les employés suivants d'un employeur associé sont admissibles aux régimes de retraite d'OMERS :

1. Dans le cas d'un employeur visé à la disposition 1 du paragraphe (1), l'employé dont les fonctions ont principalement trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose que l'employeur fournit pour le compte de la municipalité ou du conseil local.
2. Dans le cas d'un employeur visé à la disposition 2 du paragraphe (1), l'employé dont les fonctions ont principalement trait aux activités visées à cette disposition.
3. Dans le cas d'un employeur visé à la disposition 3 du paragraphe (1), chaque employé.

Idem

(3) Pour l'application des dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), les fonctions de l'employé peuvent comprendre des activités administratives qui ont trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose ou à l'exercice des fonctions de l'employeur, selon le cas.

Participation à d'autres régimes

7. (1) Malgré toute autre loi, une municipalité ou un conseil local, sauf un conseil scolaire, ne doit pas cotiser, en vue d'offrir une pension à ses employés admissibles, si ce n'est au *Régime de pensions du Canada* ou à un régime de retraite d'OMERS.

Approved pension plans

(2) Despite subsection (1), a municipality or local board may make a contribution under another pension plan for the provision of a pension to an eligible employee if all of the following circumstances exist:

1. The pension plan was established by a municipality or local board under a general or special Act and was in effect on the applicable date described in paragraph 4.
2. The employee became employed by the municipality or local board before the applicable date described in paragraph 4.
3. The contribution is made in respect of the employee's service before he or she becomes entitled to be a member of the primary pension plan.
4. For a contribution made under a collective agreement, the applicable date is the earlier of July 1, 1968 or the date on which the agreement is terminated. For any other contribution, the applicable date is July 1, 1965.

Interpretation

(3) A payment by a municipality or local board to an associated employer with respect to the service, program or thing provided on its behalf by the employer does not constitute a contribution for the provision of a pension to an employee of that employer.

Termination of participation

8. (1) An employer who is described in paragraphs 1 to 7 of subsection 5 (1) is not entitled to terminate its participation in an OMERS pension plan unless it has the consent of the Sponsors Corporation.

By-law

(2) An employer who is described in paragraphs 1 to 7 of subsection 5 (1) shall not pass a by-law providing for the termination of its participation in an OMERS pension plan except upon such terms as may be established by the Sponsors Corporation.

RESTRICTIONS AFFECTING THE PENSION PLANS**Defined benefit plans**

9. Every OMERS pension plan must be a defined benefit plan.

Optional increases in pension benefits

10. (1) An optional pension benefit for members of the primary pension plan in respect of which the annual benefit accrual rate is greater than 2.0 per cent and less than or equal to 2.33 per cent must be implemented using a supplemental plan and not the primary pension plan.

Same, police and fire sectors

(2) The Sponsors Corporation shall consider providing optional increases in pension benefits for members of the

Régimes de retraite agréés

(2) Malgré le paragraphe (1), une municipalité ou un conseil local peut cotiser à un autre régime de retraite en vue d'offrir une pension à un employé admissible si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le régime de retraite a été établi par une municipalité ou un conseil local en vertu d'une loi générale ou spéciale et était en vigueur à la date applicable visée à la disposition 4.
2. L'employé est entré au service de la municipalité ou du conseil local avant la date applicable visée à la disposition 4.
3. La cotisation se rapporte à une période de service de l'employé qui est antérieure au moment où il acquiert le droit de participer au régime de retraite principal.
4. Dans le cas d'une cotisation versée aux termes d'une convention collective, la date applicable est le 1^{er} juillet 1968 ou, si elle lui est antérieure, la date d'expiration de la convention. Dans les autres cas, la date est le 1^{er} juillet 1965.

Interprétation

(3) Le paiement qu'une municipalité ou un conseil local fait à un employeur associé à l'égard du service, du programme ou de la chose que cet employeur fournit pour son compte ne constitue pas une cotisation en vue d'offrir une pension à un employé de l'employeur.

Cessation de participation

8. (1) Un employeur visé aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 5 (1) n'a le droit de cesser de participer à un régime de retraite d'OMERS qu'avec le consentement de la Société de promotion.

Règlement

(2) Un employeur visé aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 5 (1) ne doit pas adopter de règlement prévoyant la cessation de sa participation à un régime de retraite d'OMERS si ce n'est aux conditions que fixe la Société de promotion.

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE RETRAITE**Régimes à prestations déterminées**

9. Chaque régime de retraite d'OMERS est un régime à prestations déterminées.

Augmentations de prestations de retraite facultatives

10. (1) Les prestations de retraite facultatives offertes aux participants au régime de retraite principal dont le taux annuel d'accumulation est supérieur à 2,0 pour cent mais égal ou inférieur à 2,33 pour cent sont mises en oeuvre au moyen d'un régime complémentaire et non du régime de retraite principal.

Idem : secteur des services de police et d'incendie

(2) La Société de promotion doit envisager d'offrir des augmentations de prestations de retraite facultatives aux

primary pension plan who are employed in the police and fire sectors.

Employer contributions

11. The total amount of the contributions payable to any of the OMERS pension plans by an employer for a year must equal the total amount of the contributions payable to the pension plan for the year by the employer's employees.

Cap on employer contributions

12. (1) A municipality or local board shall not make a contribution to the OMERS pension plans for the provision of one or more pension benefits to an employee that together exceed an annual amount calculated as follows:

1. Two per cent of the employee's average annual earnings during the 60 consecutive months during which his or her earnings as an employee were highest, multiplied by the number of years of his or her pensionable service under the OMERS pension plans.
2. Subtract from the amount calculated under paragraph 1, in any year in which the employee is entitled to a pension under the *Canada Pension Plan*, 0.6 per cent of the lesser of such average annual earnings or the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings (as defined under the *Canada Pension Plan*) for the year in which the employee ceases to be employed by the municipality or local board and for each of the preceding four years multiplied by the number of years of the employee's pensionable service under the OMERS pension plans after January 1, 1966.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where an employee retires having less than 10 years of pensionable service under the OMERS pension plans and it does not apply to a contribution for the purpose of providing an inflation adjustment to pension benefits under the OMERS pension plans.

Cap on contributions for increased benefits

13. (1) If, under a supplemental plan, a municipality or local board may provide an optional pension benefit for its employees in respect of which the annual benefit accrual rate is greater than 2.0 per cent and less than or equal to 2.33 per cent (the "increased benefit"), the municipality or local board and the employees may make contributions to the plan for the increased benefit in respect of the employees' pensionable service on or after the date on which the municipality or local board decides to provide the increased benefit but not in respect of pensionable service before that date.

Same

(2) Subsection 12 (1) does not apply with respect to the contributions described in subsection (1).

participants au régime de retraite principal qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie.

Cotisations de l'employeur

11. Le total des cotisations payables à un régime de retraite d'OMERS par un employeur pour une année équivaut au total des cotisations payables à ce régime par les employés de l'employeur pour l'année.

Plafonnement des cotisations de l'employeur

12. (1) La municipalité ou le conseil local ne doit pas cotiser aux régimes de retraite d'OMERS en vue d'offrir à un employé une ou plusieurs prestations de retraite qui, au total, dépassent la somme annuelle calculée comme suit :

1. Multiplier 2 pour cent des gains annuels moyens de l'employé, au cours des 60 mois consécutifs pendant lesquels ses gains à titre d'employé étaient les plus élevés, par le nombre de ses années de service ouvrant droit à pension aux termes des régimes de retraite d'OMERS.
2. Déduire du produit obtenu en application de la disposition 1, chaque année où l'employé a droit à une pension dans le cadre du *Régime de pensions du Canada*, le produit obtenu en multipliant 0,6 pour cent du moindre de ces gains annuels moyens ou de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année où l'employé cesse d'être employé par la municipalité ou le conseil local et pour chacune des quatre années précédentes par le nombre de ses années de service ouvrant droit à pension aux termes des régimes de retraite d'OMERS postérieures au 1^{er} janvier 1966.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'employé prend sa retraite avant d'avoir accumulé 10 années de service ouvrant droit à pension aux termes des régimes de retraite d'OMERS, ni aux cotisations effectuées afin d'offrir un rajustement en fonction de l'inflation à l'égard de prestations de retraite aux termes de ces régimes.

Plafonnement des cotisations au titre de prestations accrues

13. (1) La municipalité ou le conseil local qui, aux termes d'un régime complémentaire, peut offrir à ses employés une prestation de retraite facultative dont le taux annuel d'accumulation est supérieur à 2,0 pour cent mais égal ou inférieur à 2,33 pour cent (la «prestation accrue») et les employés peuvent cotiser au régime au titre de la prestation accrue à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension des employés qui commence à la date où la municipalité ou le conseil local décide de l'offrir, ou après cette date, mais non à l'égard d'une période antérieure à cette date.

Idem

(2) Le paragraphe 12 (1) ne s'applique pas à l'égard des cotisations visées au paragraphe (1).

Restriction

(3) Subsection (1) applies with respect to those employees who are employed in a category of employees designated under the *Income Tax Act* (Canada) as being eligible for the 2.33 per cent annual benefit accrual rate in determining lifetime retirement benefits.

Contribution rate, benefits under multiple plans

14. In determining the required contribution rate for the primary pension plan to be paid by the members of the primary pension plan who are also members of a supplemental plan and by their employers, the actuary shall take into account the likely impact of the benefits provided by the supplemental plan on the required contribution rate that would otherwise be payable.

Reserve to stabilize contribution rates

15. (1) The Sponsors Corporation shall not amend the primary pension plan in a manner which reduces contributions or increases going concern liabilities unless, after the amendment, the ratio of the market value of the assets of the pension fund to the going concern liabilities is not less than 1.05 and the ratio of the solvency assets to the solvency liabilities is not less than 1.00.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to an amendment that is required to comply with a federal or provincial law or an amendment that does not increase going concern liabilities by more than 1 per cent.

GOVERNANCE AND ADMINISTRATION
OF THE PENSION PLANS

Pension plan governance

16. (1) The Sponsors Corporation shall determine the terms and conditions of the OMERS pension plans, subject to the restrictions set out in this Act.

Information

(2) The Administration Corporation shall give the Sponsors Corporation such information as the Sponsors Corporation may reasonably request for the purpose of governing the OMERS pension plans.

Pension plan administration

17. (1) The Administration Corporation shall act as administrator of the OMERS pension plans and trustee of the pension funds.

Actuarial assumptions

(2) The actuarial methods and assumptions to be used for the purposes of administering the pension plans and pension funds are to be determined by the Administration Corporation, based upon recommendations from the actuary.

Pension plan amendments

18. The Sponsors Corporation may amend the OMERS pension plans, including the contribution rates for employees, subject to the restrictions set out in this Act.

Restriction

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des employés appartenant à une catégorie d'employés désignés en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme étant admissibles au taux annuel d'accumulation des prestations de 2,33 pour cent dans le calcul des prestations viagères auxquelles ils ont droit.

Taux de cotisation : prestations offertes par plusieurs régimes

14. Lorsqu'il fixe le taux de cotisation obligatoire au régime de retraite principal payable par les participants à ce régime qui participent également à un régime complémentaire et par leurs employeurs, l'actuaire tient compte de l'incidence que les prestations offertes par le régime complémentaire auront vraisemblablement sur le taux de cotisation obligatoire qui serait payable par ailleurs.

Fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation

15. (1) La Société de promotion ne doit pas modifier le régime de retraite principal d'une manière qui réduit les cotisations ou augmente le passif à long terme, sauf si, après la modification, le ratio de la valeur marchande de l'actif de la caisse de retraite par rapport au passif à long terme est d'au moins 1,05 et le ratio de l'actif de solvabilité par rapport au passif de solvabilité, d'au moins 1,00.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des modifications exigées pour assurer la conformité à un texte législatif fédéral ou provincial, ni de celles qui n'augmentent pas le passif à long terme de plus de 1 pour cent.

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION
DES RÉGIMES DE RETRAITE

Gouvernance des régimes de retraite

16. (1) La Société de promotion fixe les conditions des régimes de retraite d'OMERS, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Renseignements

(2) La Société d'administration remet à la Société de promotion les renseignements qu'elle peut raisonnablement lui demander aux fins de la gouvernance des régimes de retraite d'OMERS.

Administration des régimes de retraite

17. (1) La Société d'administration agit comme administrateur des régimes de retraite d'OMERS et comme fiduciaire des caisses de retraite.

Hypothèses actuarielles

(2) La Société d'administration fixe, en se fondant sur les recommandations de l'actuaire, les méthodes et hypothèses actuarielles à utiliser aux fins de l'administration des régimes et caisses de retraite.

Modification des régimes de retraite

18. La Société de promotion peut modifier les régimes de retraite d'OMERS, y compris les taux de cotisation des employés, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Actuary

19. (1) The Administration Corporation shall appoint a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to act as the actuary for the OMERS pension plans.

Reports and recommendations

(2) The actuary shall give the Administration Corporation such information and reports as the Administration Corporation may request, and shall make such recommendations to the Administration Corporation as the actuary considers advisable for the proper administration of the pension plans.

Auditor

20. The Administration Corporation shall appoint one or more persons licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the accounts and transactions of the OMERS pension plans and the related retirement compensation arrangements each year and to express an opinion on the financial statements for the pension plans and retirement compensation arrangements based on the audit.

Annual report

21. (1) Every year, the Administration Corporation shall prepare a report on the affairs of the OMERS pension plans during the preceding year and the report must contain a copy of the financial statements as certified by the auditor.

Same

(2) The Administration Corporation shall give a copy of the annual report to every employer participating in the pension plans and to any member or former member of the plans who requests it.

SPONSORS CORPORATION

Sponsors Corporation established

22. (1) A corporation to be known in English as the OMERS Sponsors Corporation and in French as Société de promotion d'OMERS is established as a corporation without share capital and is composed of its members.

Status

(2) The Sponsors Corporation is not a Crown agency and it is not a local board as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*.

Corporate matters

(3) Section 132 (conflict of interest), subsection 134 (1) (standard of care) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Sponsors Corporation and its members.

Same

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Sponsors Corporation.

Actuaire

19. (1) La Société d'administration nomme un Fellow de l'Institut canadien des actuaires pour agir comme actuaire des régimes de retraite d'OMERS.

Rapports et recommandations

(2) L'actuaire remet à la Société d'administration les renseignements et les rapports qu'elle demande. En outre, il lui fait les recommandations qu'il estime souhaitables pour la bonne administration des régimes de retraite.

Vérificateur

20. La Société d'administration nomme un ou plusieurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* pour vérifier chaque année les comptes et les opérations des régimes de retraite d'OMERS ainsi que des conventions de retraite connexes et pour exprimer une opinion au sujet des états financiers relatifs à ces régimes et conventions à la lumière de la vérification.

Rapport annuel

21. (1) Chaque année, la Société d'administration prépare un rapport sur les activités des régimes de retraite d'OMERS au cours de l'année précédente, lequel contient une copie des états financiers attestés par le vérificateur.

Idem

(2) La Société d'administration remet une copie du rapport annuel à chaque employeur participant aux régimes de retraite et à tout participant ou ancien participant aux régimes qui le demande.

SOCIÉTÉ DE PROMOTION

Création de la Société de promotion

22. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société de promotion d'OMERS en français et OMERS Sponsors Corporation en anglais, laquelle se compose de ses membres.

Statut

(2) La Société de promotion n'est pas un organisme de la Couronne. Elle n'est pas non plus un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Questions générales

(3) L'article 132 (conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (devoirs des administrateurs) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société de promotion et à ses membres.

Idem

(4) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société de promotion.

Composition

23. (1) The composition of the Sponsors Corporation and the method of choosing its members is as specified by by-law.

Initial composition

(2) Despite subsection (1), on the day that subsection 22 (1) comes into force, the composition of the Sponsors Corporation is as determined under section 38 and on the first anniversary of that day, the composition is as determined under section 39.

Eligibility

(3) A person who is a member of the Administration Corporation is not eligible to hold office as a member of the Sponsors Corporation.

Term of office

(4) The term of office of each member of the Sponsors Corporation is as determined by by-law and must not exceed three years, and members are eligible to hold office for a maximum of six consecutive years.

Remuneration and expenses

(5) Members of the Sponsors Corporation are to be paid such remuneration and expenses as may be authorized by by-law.

Objects

24. The following are objects of the Sponsors Corporation:

1. To make decisions about benefits to be provided by, and contributions to be made to, the OMERS pension plans.
2. To perform such other duties as may be provided under this Act.

Powers

25. (1) The Sponsors Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, subject to the restrictions set out in this Act.

Same

(2) For furthering its objects and without limiting the generality of subsection (1), the Sponsors Corporation may,

- (a) make decisions about the OMERS pension plans including their design;
- (b) set contribution rates under the pension plans;
- (c) decide whether to file a valuation more frequently than is required under the *Pension Benefits Act*;
- (d) receive reports from the Administration Corporation.

By-laws

(3) The Sponsors Corporation may pass by-laws and

Composition

23. (1) La composition de la Société de promotion et le mode de sélection de ses membres sont établis par règlement administratif.

Composition initiale

(2) Malgré le paragraphe (1), le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1), la composition de la Société de promotion est celle fixée en application de l'article 38 et le premier anniversaire de ce jour, celle fixée en application de l'article 39.

Admissibilité

(3) Les membres de la Société d'administration ne peuvent pas être membres de la Société de promotion.

Mandat

(4) Le mandat des membres de la Société de promotion, qui ne doit pas dépasser trois ans, est fixé par règlement administratif. Les membres peuvent demeurer en fonction pendant au plus six années consécutives.

Rémunération et indemnités

(5) Les membres de la Société de promotion reçoivent la rémunération et les indemnités autorisées par règlement administratif.

Objets

24. La Société de promotion a les objets suivants :

1. Prendre des décisions au sujet des prestations que doivent offrir les régimes de retraite d'OMERS et des cotisations qui doivent y être effectuées.
2. Exercer les autres fonctions prévues dans le cadre de la présente loi.

Pouvoirs

25. (1) Pour réaliser ses objets, la Société de promotion a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Idem

(2) Pour poursuivre ses objets, et sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Société de promotion peut faire ce qui suit :

- a) prendre des décisions concernant les régimes de retraite d'OMERS, y compris leur conception;
- b) fixer les taux de cotisation au titre des régimes de retraite;
- c) décider de déposer des évaluations plus souvent qu'il ne l'est exigé en application de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- d) recevoir des rapports de la Société d'administration.

Règlements administratifs

(3) La Société de promotion peut, par règlement admi-

resolutions regulating its proceedings and for the conduct and management of its affairs.

Procedural and other requirements for decisions

26. (1) A decision of the Sponsors Corporation requires an affirmative vote of a majority of its members, excluding non-voting members.

Specified change

(2) In subsections (3) and (6),

“specified change” means,

- (a) a change in benefits for members of any of the OMERS pension plans,
- (b) a change in the contribution rate for members or participating employers, or
- (c) the establishment of, or a change to, a reserve to stabilize contribution rates.

Decision about a specified change

(3) A decision respecting a specified change is not valid unless it is made in one of the following ways:

1. At a meeting called for the purpose of considering the matter, the Sponsors Corporation decides to make the specified change and passes a by-law providing for the change or the Sponsors Corporation decides not to make the specified change.
2. At a meeting called for the purpose of considering the matter, the Sponsors Corporation decides to refer the matter for consideration under the supplementary decision-making mechanisms described in subsection (4) or (5) and, using those mechanisms, the decision is made to make, or not to make, the specified change.

Supplementary decision-making mechanisms

(4) The Sponsors Corporation may, by by-law, establish supplementary mechanisms for making decisions about matters that are considered during its meetings.

Initial mechanisms

(5) Despite subsection (4), on the day this section comes into force, the supplementary decision-making mechanisms are those set out in section 43.

Rules for arbitration

(6) If the by-law establishing supplementary decision-making mechanisms provides for arbitration, the following rules apply with respect to the arbitration:

1. The arbitrator shall conduct the arbitration in accordance with the *Arbitrations Act, 1991* and for that purpose the matter referred to the arbitrator shall be deemed to have been submitted for arbitration under an agreement and the members of the Sponsors Corporation shall be deemed to be parties to the agreement.

nistratif ou résolution, régir ses travaux ainsi que la conduite et la gestion de ses affaires.

Exigences quant à la prise de décisions

26. (1) Les décisions de la Société de promotion sont prises par un vote affirmatif de la majorité de ses membres, à l'exclusion des membres sans voix délibérative.

Modification déterminée

(2) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (3) et (6).

«modification déterminée» S'entend, selon le cas :

- a) d'une modification des prestations offertes aux participants à un régime de retraite d'OMERS;
- b) d'une modification du taux de cotisation des participants ou des employeurs participants;
- c) de la constitution ou de la modification d'un fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation.

Décision au sujet d'une modification déterminée

(3) Une décision au sujet d'une modification déterminée n'est valide que si elle est prise d'une des manières suivantes :

1. À une réunion convoquée pour examiner la question, la Société de promotion soit décide d'apporter la modification déterminée et adopte un règlement administratif à cet effet, soit décide de ne pas apporter la modification déterminée.
2. À une réunion convoquée pour examiner la question, la Société de promotion décide de soumettre celle-ci aux autres mécanismes décisionnels visés au paragraphe (4) ou (5) et ces mécanismes aboutissent à la décision d'apporter ou non la modification déterminée.

Autres mécanismes décisionnels

(4) La Société de promotion peut, par règlement administratif, établir d'autres mécanismes pour décider des questions examinées à ses réunions.

Mécanismes initiaux

(5) Malgré le paragraphe (4), le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les autres mécanismes décisionnels sont ceux énoncés à l'article 43.

Règles d'arbitrage

(6) Si le règlement administratif établissant d'autres mécanismes décisionnels prévoit le renvoi à l'arbitrage, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de celui-ci :

1. L'arbitre effectue l'arbitrage conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*. À cette fin, la question qui lui est soumise est réputée l'être aux termes d'une convention à laquelle sont réputés être parties les membres de la Société de promotion.

2. When deciding a matter relating to a specified change, the arbitrator shall consider the following matters:
 - i. The legal requirements relating to the pension plans and their administration.
 - ii. The actuarial valuation of each of the OMERS pension plans prepared by the actuary for the purposes of the *Pension Benefits Act*.
 - iii. The advice of the Administration Corporation to the Sponsors Corporation and to the arbitrator concerning the cost of the specified change.
 - iv. The economy of Ontario, the prevailing economic conditions and the overall financial state of the employers participating in the OMERS plans.
3. The arbitrator may make reasonable requests for information and advice from the Administration Corporation and the Administration Corporation shall comply with the requests.
4. The arbitrator shall not make a decision to increase benefits under the pension plans which would result in an increase in the required contribution rate of more than 0.5 per cent of the pensionable earnings of a member of any of the plans.
5. The arbitrator's decision with respect to the terms and conditions of any of the OMERS pension plans shall be deemed to be a decision of the Sponsors Corporation to amend the pension plan, or a decision not to amend the plan, as the case may be.

Recovery of certain fees and expenses

27. The Sponsors Corporation may require the Administration Corporation to reimburse it from the pension fund for the primary pension plan for any of its costs that in the opinion of the Administration Corporation constitute fees and expenses of administering the pension plan.

Fee to fund other activities

28. (1) The Sponsors Corporation may, by by-law, require the employers who participate in an OMERS pension plan and the members of an OMERS pension plan to pay a fee for the purpose of funding any of the Sponsors Corporation's costs that do not constitute fees and expenses of administering the pension plan.

Same

- (2) The types of costs that the Sponsors Corporation may require funding for include, but are not limited to,
- (a) its expenses incurred in connection with the use of supplementary decision-making mechanisms referred to in section 26, including actuarial or consulting fees necessary for those purposes; and
 - (b) the expenses incurred for collecting or administering the fees required under subsection (1).

2. Lorsqu'il décide d'une question relative à une modification déterminée, l'arbitre tient compte de ce qui suit :
 - i. Les exigences légales applicables aux régimes de retraite et à leur administration.
 - ii. L'évaluation actuarielle de chaque régime de retraite d'OMERS effectuée par l'actuaire pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite*.
 - iii. L'avis que la Société d'administration donne à la Société de promotion et à l'arbitre au sujet du coût de la modification déterminée.
 - iv. L'économie de l'Ontario, la conjoncture économique et la situation financière générale des employeurs participant aux régimes de retraite d'OMERS.
3. L'arbitre peut faire des demandes raisonnables de renseignements et de conseils à la Société d'administration, qui doit s'y conformer.
4. L'arbitre ne doit pas décider d'augmenter les prestations offertes par les régimes de retraite si cette décision devait entraîner une augmentation du taux de cotisation obligatoire de plus de 0,5 pour cent des gains ouvrant droit à pension d'un participant à un de ces régimes.
5. La décision de l'arbitre à l'égard des conditions d'un régime de retraite d'OMERS est réputée la décision de la Société de promotion de le modifier ou de ne pas le modifier, selon le cas.

Recouvrement de certains frais

27. La Société de promotion peut exiger que la Société d'administration lui rembourse, sur la caisse de retraite du régime de retraite principal, ses coûts qui, de l'avis de cette dernière, constituent des frais d'administration de ce régime.

Somme pour le financement d'autres activités

28. (1) La Société de promotion peut, par règlement administratif, exiger que les employeurs participant à un régime de retraite d'OMERS et les participants à un tel régime lui versent une somme pour la défrayer de ses coûts qui ne constituent pas des frais d'administration de ce régime.

Idem

- (2) Les genres de coûts dont la Société de promotion peut exiger d'être défrayée comprennent notamment les frais suivants :
- a) les frais qu'elle engage relativement à l'utilisation des autres mécanismes décisionnels visés à l'article 26, y compris les frais d'actuariat ou de consultation nécessaires à cette fin;
 - b) les frais qu'elle engage pour percevoir ou administrer la somme exigée en vertu du paragraphe (1).

Amount of fee

(3) The amount of the fee payable by each employer or member is determined by the Sponsors Corporation and is a debt due to it on the date specified by the Sponsors Corporation.

Collection

(4) The Sponsors Corporation may ask the Administration Corporation to collect the fees on its behalf and remit them to the Sponsors Corporation at the times and in the manner specified by the Sponsors Corporation.

Same

(5) The Sponsors Corporation shall reimburse the Administration Corporation for its costs of complying with a request under subsection (4).

Separate fund

(6) The Sponsors Corporation shall establish a separate fund for fees required under subsection (1) and shall pay the fees into the fund.

Same

(7) The money in the fund may be spent for the purpose described in subsection (1) and for no other purpose.

Agreements re other pension plans

29. (1) The Sponsors Corporation may enter into one or more agreements under which the Administration Corporation is required to act as agent of the administrator of a pension plan that is not an OMERS pension plan or to manage a pension fund for such a pension plan.

Same

(2) The agreement must provide that the costs of the Administration Corporation are payable from that plan or fund.

Duty of Administration Corporation

(3) The Administration Corporation is not a party to the agreement but is required to comply with it.

Investment of assets

(4) The assets of the plan or fund may be invested together with the assets of the pension fund for the primary pension plan, and the return on the assets that are invested under the agreement is to be determined in accordance with the agreement.

Annual audit

30. The Sponsors Corporation shall appoint one or more persons licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit its accounts and transactions each year and to express an opinion on its financial statements based on the audit.

Annual report

31. (1) Every year, the Sponsors Corporation shall prepare a report on its affairs during the preceding year and the report must contain a copy of its financial statements as certified by the auditor.

Somme payable

(3) La Société de promotion fixe la somme payable par chaque employeur ou participant, laquelle constitue une dette envers elle à la date qu'elle précise.

Perception

(4) La Société de promotion peut demander à la Société d'administration de percevoir la somme pour son compte et de la lui verser aux moments et de la manière qu'elle précise.

Idem

(5) La Société de promotion rembourse à la Société d'administration les coûts qu'elle engage pour se conformer à la demande visée au paragraphe (4).

Fonds distinct

(6) La Société de promotion constitue un fonds distinct pour la somme exigée en vertu du paragraphe (1) et l'y verse.

Idem

(7) Le solde du fonds ne peut être affecté qu'à la fin visée au paragraphe (1).

Accords : autres régimes de retraite

29. (1) La Société de promotion peut conclure un ou plusieurs accords portant que la Société d'administration doit agir comme représentant de l'administrateur d'un régime de retraite qui n'est pas un régime de retraite d'OMERS ou gérer la caisse de retraite d'un tel régime.

Idem

(2) L'accord prévoit que les coûts de la Société d'administration sont payables sur ce régime ou cette caisse.

Obligation de la Société d'administration

(3) La Société d'administration n'est pas partie à l'accord, mais elle doit s'y conformer.

Placement de l'actif

(4) L'actif du régime ou de la caisse peut être placé avec celui de la caisse de retraite du régime de retraite principal. Le taux de rendement de l'actif placé aux termes de l'accord est fixé conformément à celui-ci.

Vérification annuelle

30. La Société de promotion nomme un ou plusieurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* pour vérifier chaque année ses comptes et ses opérations et pour exprimer une opinion au sujet de ses états financiers à la lumière de la vérification.

Rapport annuel

31. (1) Chaque année, la Société de promotion prépare un rapport sur ses activités de l'année précédente, lequel contient une copie de ses états financiers attestés par le vérificateur.

Same

(2) The Sponsors Corporation shall give a copy of the annual report to every employer participating in the OMERS pension plans and to any member or former member of the plans who requests it.

ADMINISTRATION CORPORATION

Administration Corporation continued

32. (1) The Ontario Municipal Employees Retirement Board is continued as a corporation without share capital under the name OMERS Administration Corporation and in French as Société d'administration d'OMERS and is composed of its members.

Status

(2) The Administration Corporation is not a Crown agency and it is not a local board as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*.

Corporate matters

(3) Section 132 (conflict of interest), subsection 134 (1) (standard of care) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Administration Corporation and its members.

Same

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Administration Corporation.

Composition

33. (1) The composition of the Administration Corporation and the method of choosing its members is as specified by by-law of the Sponsors Corporation.

Transition

(2) Despite subsection (1), on the day that subsection 32 (1) comes into force, the composition of the Administration Corporation is as determined under section 44 and on the first anniversary of that day, the composition is as determined under section 45.

Eligibility

(3) A person who is a member of the Sponsors Corporation is not eligible to hold office as a member of the Administration Corporation.

Term of office

(4) The term of office of each member of the Administration Corporation is as determined by by-law of the Sponsors Corporation and must not exceed three years, and members are eligible to hold office for a maximum of six consecutive years.

Remuneration and expenses

(5) Members of the Administration Corporation are to be paid such remuneration and expenses as may be authorized by by-law of the Sponsors Corporation.

Idem

(2) La Société de promotion remet une copie du rapport annuel à chaque employeur participant aux régimes de retraite d'OMERS et à tout participant ou ancien participant aux régimes qui le demande.

SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION

Prorogation de la Société d'administration

32. (1) Est prorogée la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario comme personne morale sans capital-actions appelée Société d'administration d'OMERS en français et OMERS Administration Corporation en anglais, laquelle se compose de ses membres.

Statut

(2) La Société d'administration n'est pas un organisme de la Couronne. Elle n'est pas non plus un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Questions générales

(3) L'article 132 (conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (devoirs des administrateurs) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société d'administration et à ses membres.

Idem

(4) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société d'administration.

Composition

33. (1) La composition de la Société d'administration et le mode de sélection de ses membres sont établis par règlement administratif de la Société de promotion.

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1), la composition de la Société d'administration est celle fixée en application de l'article 44 et le premier anniversaire de ce jour, celle fixée en application de l'article 45.

Admissibilité

(3) Les membres de la Société de promotion ne peuvent pas être membres de la Société d'administration.

Mandat

(4) Le mandat des membres de la Société d'administration, qui ne doit pas dépasser trois ans, est fixé par règlement administratif de la Société de promotion. Les membres peuvent demeurer en fonction pendant au plus six années consécutives.

Rémunération et indemnités

(5) Les membres de la Société d'administration reçoivent la rémunération et les indemnités autorisées par règlement administratif de la Société de promotion.

Objects

34. The following are the objects of the Administration Corporation:

1. To act as administrator of the OMERS pension plans and as trustee of the pension funds.
2. To administer retirement compensation arrangements that provide benefits to members and former members of the OMERS pension plans.
3. To advise and assist the Sponsors Corporation.
4. To act as agent of the administrator of other pension plans and to manage other pension funds in accordance with agreements authorized by section 29.

Powers

35. (1) The Administration Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, subject to the restrictions set out in this Act.

Same

(2) For furthering its objects and without limiting the generality of subsection (1), the Administration Corporation may,

- (a) administer the OMERS pension plans, including paying pensions, making payments under retirement compensation arrangements, establishing investment policies and managing and allocating the assets of the pension plans and the assets of the Administration Corporation;
- (b) provide for the actuarial valuation of the OMERS pension plans, including determining the actuarial methods and assumptions and the funding policy for the plans;
- (c) provide reasonable technical support to the Sponsors Corporation, including, without limitation, providing actuarial advice and cost estimates, estimates of the impact of changes to the OMERS pension plans or other changes on contribution rates and advice with respect to any administrative or other issues arising out of proposed changes to the pension plans;
- (d) provide reasonable administrative support to the Sponsors Corporation.

By-laws

(3) The Administration Corporation may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and for the conduct and management of its affairs.

Annual audit

36. The Administration Corporation shall appoint the auditor of the OMERS pension plans to audit its accounts and transactions each year and to express an opinion on its financial statements based on the audit.

Objets

34. La Société d'administration a les objets suivants :

1. Agir comme administrateur des régimes de retraite d'OMERS et comme fiduciaire des caisses de retraite.
2. Administrer les conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants et anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS.
3. Conseiller et aider la Société de promotion.
4. Agir comme représentant de l'administrateur d'autres régimes de retraite et gérer d'autres caisses de retraite conformément aux accords qu'autorise l'article 29.

Pouvoirs

35. (1) Pour réaliser ses objets, la Société d'administration a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Idem

(2) Pour poursuivre ses objets, et sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Société d'administration peut faire ce qui suit :

- a) administrer les régimes de retraite d'OMERS, y compris verser les pensions, faire les paiements prévus par les conventions de retraite, établir les politiques de placement, ainsi que gérer et répartir son actif et celui des régimes de retraite;
- b) prévoir l'évaluation actuarielle des régimes de retraite d'OMERS, y compris fixer les méthodes et hypothèses actuarielles et la politique de capitalisation des régimes;
- c) fournir une aide technique raisonnable à la Société de promotion, y compris des conseils actuariels, des estimations actuarielles des coûts, des estimations de l'incidence, sur les taux de cotisation, des modifications apportées aux régimes de retraite d'OMERS ou d'autres modifications, et des conseils à l'égard de toute autre question, notamment administrative, soulevée par des modifications proposées aux régimes de retraite;
- d) fournir une aide administrative raisonnable à la Société de promotion.

Règlements administratifs

(3) La Société d'administration peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux ainsi que la conduite et la gestion de ses affaires.

Vérification annuelle

36. La Société d'administration charge le vérificateur des régimes de retraite d'OMERS de vérifier chaque année ses comptes et ses opérations et d'exprimer une opinion au sujet de ses états financiers à la lumière de la vérification.

Annual report

37. (1) Every year, the Administration Corporation shall prepare a report on its affairs during the preceding year and the report must contain a copy of its financial statements as certified by the auditor.

Same

(2) The Administration Corporation shall give a copy of the annual report to every employer participating in the OMERS pension plans and to any member or former member of the plans who requests it.

TRANSITIONAL MATTERS

Initial composition of the Sponsors Corporation

38. (1) On the day on which subsection 22 (1) comes into force, the Sponsors Corporation is composed of the following members to be appointed by the Lieutenant Governor in Council:

1. Sixteen persons who are voting members.
2. Two persons who are non-voting members.

Term of office

(2) The term of office of a member appointed under subsection (1) expires immediately before the first anniversary of the day on which subsection 22 (1) comes into force.

Chair

(3) The chair of the Sponsors Corporation is to be chosen by its voting members from among the voting members.

Subsequent composition of the Sponsors Corporation

39. (1) On and after the first anniversary of the day on which subsection 22 (1) comes into force and until the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection 23 (1), the Sponsors Corporation is composed of the following persons to be chosen in the manner indicated:

1. Three persons to be chosen by the Association of Municipalities of Ontario.
2. One person to be chosen by the Ontario Public School Boards' Association.
3. One person to be chosen by the Ontario Catholic School Trustees' Association.
4. One person to be chosen by the Ontario Association of Police Services Boards.
5. Two persons who are representative of other participating employers, to be chosen in accordance with subsection (3).
6. Three persons to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).
7. One person to be chosen by the Police Association of Ontario.
8. One person to be chosen by the Ontario Professional Fire Fighters Association.

Rapport annuel

37. (1) Chaque année, la Société d'administration prépare un rapport sur ses activités de l'année précédente, lequel contient une copie de ses états financiers attestés par le vérificateur.

Idem

(2) La Société d'administration remet une copie du rapport annuel à chaque employeur participant aux régimes de retraite d'OMERS et à tout participant ou ancien participant aux régimes qui le demande.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Composition initiale de la Société de promotion

38. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1), la Société de promotion se compose des membres suivants nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil :

1. Seize membres avec voix délibérative.
2. Deux membres sans voix délibérative.

Mandat

(2) Le mandat des membres nommés en application du paragraphe (1) expire immédiatement avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1).

Président

(3) Les membres avec voix délibérative de la Société de promotion choisissent un des leurs comme président.

Composition subséquente de la Société de promotion

39. (1) Le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) et par la suite jusqu'à ce qu'elle adopte un règlement administratif en application du paragraphe 23 (1), la Société de promotion se compose des personnes suivantes, choisies de la manière indiquée :

1. Trois personnes choisies par l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Une personne choisie par l'association appelée Ontario Public School Boards' Association.
3. Une personne choisie par l'association appelée Ontario Catholic School Trustees' Association.
4. Une personne choisie par l'Association ontarienne des commissions de services policiers.
5. Deux personnes, choisies conformément au paragraphe (3), représentant les autres employeurs participants.
6. Trois personnes choisies par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).
7. Une personne choisie par l'Association des policiers de l'Ontario.
8. Une personne choisie par l'association appelée Ontario Professional Fire Fighters Association.

9. Three persons who are representative of other members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (4).

Non-voting members

(2) On and after the first anniversary of the day on which subsection 22 (1) comes into force and until the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection 23 (1), the Sponsors Corporation also includes the following non-voting members:

1. One person who is representative of participating employers, to be chosen in accordance with subsection (5).
2. One person who is representative of former members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (6).

Representatives of other participating employers

(3) The two persons referred to in paragraph 5 of subsection (1) are to be chosen as follows by those employers who are not members of an organization described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (1):

1. The first person is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan.
2. The second person is to be chosen by the employer who has the second-greatest number of members in the primary pension plan.
3. When a person's term of office expires, his or her replacement is to be chosen by the employer who has the next-greatest number of members in the primary pension plan on the expiry date of the person's term of office. This step is repeated when replacement persons are required until all the employers have chosen a person.
4. When all the employers have chosen a person, the next replacement is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan, and the steps described in paragraphs 2 and 3 are repeated.

Representatives of other members

(4) The three persons referred to in paragraph 9 of subsection (1) are to be chosen as follows on behalf of those members of the OMERS pension plans who are not represented, directly or indirectly, by an organization described in paragraph 6, 7 or 8 of subsection (1):

1. The Sponsors Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the applicable members of the OMERS pension plans and to determine how many of those members each organization represents. Only those organizations that are corporations are eligible to participate in the process described in this subsection.
2. The Sponsors Corporation shall rank the organizations according to the number of those members that each of them represents, and the organization

9. Trois personnes, choisies conformément au paragraphe (4), représentant les autres participants aux régimes de retraite d'OMERS.

Membres sans voix délibérative

(2) Le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) et par la suite jusqu'à ce qu'elle adopte un règlement administratif en application du paragraphe 23 (1), la Société de promotion comprend en outre les membres sans voix délibérative suivants :

1. Une personne, choisie conformément au paragraphe (5), représentant les employeurs participants.
2. Une personne, choisie conformément au paragraphe (6), représentant les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS.

Représentants des autres employeurs participants

(3) Les employeurs qui ne sont pas membres d'un organisme visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) choisissent comme suit les deux personnes visées à la disposition 5 de ce paragraphe :

1. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit la première personne.
2. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après le premier choisit la deuxième personne.
3. À l'expiration du mandat d'une personne, l'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après les deux premiers à la date de l'expiration choisit son remplaçant. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les employeurs aient choisi une personne.
4. Lorsque tous les employeurs ont choisi une personne, celui qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 2 et 3 sont répétées.

Représentants des autres participants

(4) Les trois personnes visées à la disposition 9 du paragraphe (1) sont choisies comme suit pour le compte des participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés, directement ou indirectement, par un organisme visé à la disposition 6, 7 ou 8 de ce paragraphe :

1. La Société de promotion s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les participants concernés aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente. Seuls les organismes qui sont des personnes morales peuvent participer au processus décrit au présent paragraphe.
2. La Société de promotion classe les organismes selon le nombre de ces participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand

representing the greatest number of those members is the largest organization.

3. The Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the first person, the second-largest organization to choose the second person and the third-largest to choose the third person, all within the period specified by the Sponsors Corporation.
4. If any of those organizations fails to choose a person within the specified period, the Sponsors Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation. This step is repeated until all three persons have been chosen.
5. When a person's term of office expires, the Sponsors Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.
6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Non-voting representative of employers

(5) The person referred to in paragraph 1 of subsection (2) is to be chosen by the members of the Sponsors Corporation who are described in paragraphs 1 to 5 of subsection (1), and the person may be a former member of an OMERS pension plan.

Non-voting representative of former members

(6) The person referred to in paragraph 2 of subsection (2) is to be chosen as follows on behalf of former members of the OMERS pension plans:

1. The Sponsors Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the former members of the OMERS pension plans and to determine how many former members each organization represents. Only those organizations that are corporations are eligible to participate in the process described in this subsection.
2. The Sponsors Corporation shall rank the organizations according to the number of those former members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.
3. The Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation.
4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Sponsors Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Spon-

nombre est le premier en importance.

3. La Société de promotion invite le premier organisme en importance à choisir la première personne, le deuxième en importance à choisir la deuxième et le troisième en importance à choisir la troisième, le tout dans le délai qu'elle précise.
4. Si un de ces organismes ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société de promotion invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que les trois personnes aient été choisies.
5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société de promotion invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.
6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société de promotion invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Représentant sans voix délibérative des employés

(5) Les membres de la Société de promotion visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (1) choisissent la personne visée à la disposition 1 du paragraphe (2), laquelle peut être un ancien participant à un régime de retraite d'OMERS.

Représentant sans voix délibérative des anciens participants

(6) La personne visée à la disposition 2 du paragraphe (2) est choisie comme suit pour le compte des anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS :

1. La Société de promotion s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente. Seuls les organismes qui sont des personnes morales peuvent participer au processus décrit au présent paragraphe.
2. La Société de promotion classe les organismes selon le nombre de ces anciens participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.
3. La Société de promotion invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.
4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société de promotion invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jus-

sors Corporation. This step is repeated until a person is chosen.

5. When a person's term of office expires, the Sponsors Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.
6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Term of office

(7) The term of office of persons chosen under this section is three years.

Vacancies

(8) If a person ceases to hold office before his or her term of office expires, the same organization that chose the person may choose his or her replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.

Chair

(9) The chair of the Sponsors Corporation is to be chosen by its voting members from among the voting members.

Advisory committee on benefits, police and fire sectors

40. (1) A committee is established for the purpose of advising the Sponsors Corporation about benefits for OMERS pension plan members who are employed in the police and fire sectors and the committee is composed of six persons to be appointed by the Sponsors Corporation.

Guidelines for appointments

(2) The Sponsors Corporation shall endeavour to make appointments under subsection (1) in accordance with the following guidelines:

1. Two persons are to be representative of the Association of Municipalities of Ontario.
2. One person is to be representative of the Ontario Association of Police Services Boards.
3. One person is to be representative of the Ontario Professional Fire Fighters Association.
4. One person is to be representative of the Police Association of Ontario.
5. One person is to be representative of the Toronto Police Association.

Discontinuation

(3) The committee is discontinued when the Sponsors Corporation passes the first by-law under subsection 23 (1).

qu'à ce que la personne soit choisie.

5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société de promotion invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.
6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société de promotion invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Mandat

(7) Le mandat des personnes choisies en application du présent article est de trois ans.

Vacance

(8) Si une personne cesse d'occuper sa charge avant l'expiration de son mandat, l'organisme qui l'a choisie peut choisir son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.

Président

(9) Les membres avec voix délibérative de la Société de promotion choisissent un des leurs comme président.

Comité consultatif des prestations : secteur des services de police et d'incendie

40. (1) Est créé un comité chargé de conseiller la Société de promotion au sujet des prestations offertes aux participants aux régimes de retraite d'OMERS qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie. Le comité se compose de six personnes nommées par la Société de promotion.

Lignes directrices : nominations

(2) La Société de promotion s'efforce de faire les nominations visées au paragraphe (1) conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Deux personnes représentent l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Une personne représente l'Association ontarienne des commissions de services policiers.
3. Une personne représente l'association appelée Ontario Professional Fire Fighters Association.
4. Une personne représente l'Association des policiers de l'Ontario.
5. Une personne représente l'association appelée Toronto Police Association.

Dissolution

(3) Le comité est dissous dès que la Société de promotion adopte le premier règlement administratif visé au paragraphe 23 (1).

Advisory committee on benefits, other members

41. (1) A committee is established for the purpose of advising the Sponsors Corporation about benefits for OMERS pension plan members who are not employed in the police and fire sectors and the committee is composed of 10 persons to be appointed by the Sponsors Corporation.

Guidelines for appointments

(2) The Sponsors Corporation shall endeavour to make appointments under subsection (1) in accordance with the following guidelines:

1. Three persons are to be representative of the Association of Municipalities of Ontario.
2. Two persons are to be representative of employers other than employers who are members of the Association of Municipalities of Ontario.
3. Three persons are to be representative of the Canadian Union of Public Employees (Ontario).
4. Two persons are to be representative of members of the OMERS pension plans other than members who are represented for collective bargaining purposes by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).

Discontinuation

(3) The committee is discontinued when the Sponsors Corporation passes the first by-law under subsection 23 (1).

Meetings of the Sponsors Corporation

42. (1) This section applies until the Sponsors Corporation passes a by-law governing the circumstances in which it is required to meet.

Mandatory triennial meeting

(2) The Sponsors Corporation shall meet after the Administration Corporation gives the Sponsors Corporation the preliminary results of the most recent triennial valuation of the OMERS pension plans required under section 14 of Regulation 909 (General) made under the *Pension Benefits Act*, and the purpose of the meeting is to consider whether to change benefits for members or contribution rates or both for any of the pension plans.

At the request of the Administration Corporation

(3) The Sponsors Corporation shall meet if the Administration Corporation requests a meeting for any of the following reasons:

1. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans may be necessary to resolve a critical issue.
2. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans is necessary or appropriate for the proper administration of the pension plan in accordance with the *Pension Benefits Act*.

Comité consultatif des prestations : autres participants

41. (1) Est créé un comité chargé de conseiller la Société de promotion au sujet des prestations offertes aux participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas employés dans le secteur des services de police et d'incendie. Le comité se compose de 10 personnes nommées par la Société de promotion.

Lignes directrices : nominations

(2) La Société de promotion s'efforce de faire les nominations visées au paragraphe (1) conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Trois personnes représentent l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Deux personnes représentent les employeurs qui ne sont pas membres de l'Association des municipalités de l'Ontario.
3. Trois personnes représentent le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).
4. Deux personnes représentent les participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario) aux fins de la négociation collective.

Dissolution

(3) Le comité est dissous dès que la Société de promotion adopte le premier règlement administratif visé au paragraphe 23 (1).

Réunions de la Société de promotion

42. (1) Le présent article s'applique jusqu'à ce que la Société de promotion adopte un règlement administratif régissant les circonstances dans lesquelles elle doit se réunir.

Réunion triennale obligatoire

(2) La Société de promotion se réunit après que la Société d'administration lui a remis les résultats préliminaires de la plus récente évaluation triennale des régimes de retraite d'OMERS exigée aux termes de l'article 14 du Règlement 909 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*. Cette réunion a pour but d'examiner s'il y a lieu de modifier les prestations offertes aux participants ou les taux de cotisation, ou les deux, dans le cas d'un de ces régimes.

Réunion sur demande de la Société d'administration

(3) La Société de promotion se réunit si la Société d'administration le lui demande pour n'importe lequel des motifs suivants :

1. La Société d'administration estime qu'il peut être nécessaire de modifier un régime de retraite d'OMERS pour régler un problème critique.
2. La Société d'administration estime nécessaire ou approprié de modifier un régime de retraite d'OMERS pour assurer sa bonne administration conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*.

3. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans is necessary or appropriate as a result of a change in a federal or provincial law.
4. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans is necessary or appropriate to improve the funding of the plan.

Same

(4) The purpose of a meeting requested by the Administration Corporation is to consider the changes to the OMERS pension plans that are identified or recommended by the Administration Corporation.

Emergency meeting

(5) The Sponsors Corporation shall meet if a majority of its voting members requests a meeting for the purpose of dealing with an emergency.

Procedure

(6) The chair of the Sponsors Corporation shall promptly convene a meeting that is required by this section.

Supplementary decision-making mechanisms**Temporary application**

43. (1) This section applies until the Sponsors Corporation passes a by-law governing the circumstances in which it is required to meet.

Specified change

(2) In this section, “specified change” has the same meaning as in subsection 26 (2).

Mandatory mediation

(3) The Sponsors Corporation shall use mediation to help its members make a decision about a specified change to an OMERS pension plan if all of the following circumstances exist:

1. A meeting of the Sponsors Corporation is called under section 42 for the purpose of considering a specified change.
2. At the meeting, a member of the Sponsors Corporation makes a proposal in writing for a specified change or for no change.
3. The Sponsors Corporation does not, within 30 days after the meeting at which the proposal is first considered, make a decision to accept the proposal, with or without amendments, or to reject it.

Referral for mediation

(4) The proposal is automatically referred for mediation if it is neither accepted, with or without amendments, nor rejected within the 30-day period.

3. La Société d'administration estime nécessaire ou approprié de modifier un régime de retraite d'OMERS par suite d'une modification d'un texte législatif fédéral ou provincial.
4. La Société d'administration estime nécessaire ou approprié de modifier un régime de retraite d'OMERS pour en améliorer la capitalisation.

Idem

(4) Le but d'une réunion que demande la Société d'administration est d'examiner les modifications des régimes de retraite d'OMERS qu'elle indique ou recommande.

Réunion d'urgence

(5) La Société de promotion se réunit si la majorité de ses membres avec voix délibérative demande une réunion pour s'occuper d'une situation d'urgence.

Procédure

(6) Le président de la Société de promotion convoque promptement toute réunion qu'exige le présent article.

Autres mécanismes décisionnels**Application temporaire**

43. (1) Le présent article s'applique jusqu'à ce que la Société de promotion adopte un règlement administratif régissant les circonstances dans lesquelles elle doit se réunir.

Modification déterminée

(2) La définition qui suit s'applique au présent article. «modification déterminée» S'entend au sens du paragraphe 26 (2).

Médiation obligatoire

(3) La Société de promotion a recours à la médiation pour aider ses membres à prendre une décision au sujet d'une modification déterminée à un régime de retraite d'OMERS si les conditions suivantes sont réunies :

1. Une réunion de la Société de promotion est convoquée en application de l'article 42 pour examiner une modification déterminée.
2. À la réunion, un membre de la Société de promotion propose par écrit d'apporter une modification déterminée ou de n'apporter aucune modification.
3. Dans les 30 jours de la réunion où la proposition est examinée pour la première fois, la Société de promotion ne décide pas de l'accepter, dans sa version originale ou modifiée, ou de la rejeter.

Renvoi à la médiation

(4) La proposition est automatiquement soumise à la médiation si, dans le délai de 30 jours, elle n'est ni acceptée, dans sa version originale ou modifiée, ni rejetée.

Choice of mediator

(5) The mediator may be chosen in any of the following ways:

1. At any meeting held before the 30-day period expires, the Sponsors Corporation may appoint the mediator or may determine the method for choosing the mediator.
2. If the Sponsors Corporation does not appoint the mediator or determine the method for choosing the mediator, the chief executive officer of the Administration Corporation shall choose the mediator in accordance with subsection (6) and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.
3. If the Sponsors Corporation determines the method for choosing the mediator but no mediator is appointed within 30 days after the meeting at which the determination was made, the chief executive officer of the Administration Corporation shall choose the mediator in accordance with subsection (6) and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.

Selection by CEO of Administration Corporation

(6) If the chief executive officer of the Administration Corporation is required to choose the mediator, the following process applies:

1. The chief executive officer shall prepare a list of five persons who are willing to act as mediator.
2. He or she shall invite each voting member of the Sponsors Corporation to identify up to three of those persons as his or her preferred candidates for mediator, before the deadline specified by the chief executive officer.
3. He or she shall choose as mediator one of the persons identified as a preferred candidate. If there are no preferred candidates identified before the deadline, he or she may choose any person that he or she considers suitable on the list.

Mediator's role

(7) The mediator shall endeavour to assist the members of the Sponsors Corporation to reach a decision about the proposal.

Mediator's report

(8) Within 30 days after being appointed, the mediator shall give a written report to the Sponsors Corporation concerning the issues addressed during the mediation and the results of the mediation and may make recommendations concerning the proposal.

Extension

(9) Despite subsection (8), the mediator may extend the deadline for the report by 14 days if, in his or her opinion, continued mediation is reasonably likely to enable the members of the Sponsors Corporation to reach a decision about the proposal.

Choix du médiateur

(5) Le médiateur peut être choisi de n'importe laquelle des manières suivantes :

1. À une réunion tenue avant l'expiration du délai de 30 jours, la Société de promotion peut nommer le médiateur ou fixer son mode de sélection.
2. Si la Société de promotion ne nomme pas le médiateur ou ne fixe pas son mode de sélection, le chef de la direction de la Société d'administration le choisit conformément au paragraphe (6) et effectue la nomination pour le compte de la Société de promotion.
3. Si la Société de promotion fixe le mode de sélection du médiateur mais n'en nomme aucun dans les 30 jours de la réunion où elle a fixé ce mode de sélection, le chef de la direction de la Société d'administration en choisit un conformément au paragraphe (6) et effectue la nomination pour le compte de la Société de promotion.

Sélection par le chef de la direction de la Société d'administration

(6) Si le chef de la direction de la Société d'administration doit choisir le médiateur, la marche à suivre est la suivante :

1. Il dresse une liste de cinq personnes disposées à agir comme médiateur.
2. Il invite chaque membre avec voix délibérative de la Société de promotion à désigner, avant la date limite qu'il précise, jusqu'à trois de ces personnes comme candidats privilégiés.
3. Il choisit comme médiateur une des personnes désignées comme candidats privilégiés. Si aucun n'est désigné avant la date limite, il peut choisir dans la liste la personne qu'il estime indiquée.

Rôle du médiateur

(7) Le médiateur s'efforce d'aider les membres de la Société de promotion à parvenir à une décision au sujet de la proposition.

Rapport du médiateur

(8) Dans les 30 jours de sa nomination, le médiateur remet à la Société de promotion un rapport écrit sur les questions abordées pendant la médiation et sur les résultats de celle-ci. Il peut faire des recommandations au sujet de la proposition.

Prorogation

(9) Malgré le paragraphe (8), le médiateur peut proroger de 14 jours la date limite de remise du rapport s'il estime raisonnable de croire que le fait de continuer la médiation permettra vraisemblablement aux membres de la Société de promotion de parvenir à une décision au sujet de la proposition.

Distribution of report

(10) Every member of the Sponsors Corporation is entitled to receive a copy of the mediator's report.

Decision by Sponsors Corporation

(11) The Sponsors Corporation may decide to accept the proposal, with or without amendments, or reject it.

Arbitration upon request

(12) If the Sponsors Corporation does not make the decision about the proposal at its first meeting after receiving the mediator's report, the member who made the proposal may request arbitration of the matter and, within 30 days after receiving the request, the Sponsors Corporation shall refer the matter for arbitration.

Destruction of copies

(13) If the matter is referred for arbitration, every copy of the mediator's report must be destroyed.

Choice of arbitrator

(14) The arbitrator may be chosen in any of the following ways:

1. When the matter is referred for arbitration, the Sponsors Corporation may appoint the arbitrator or may determine the method for choosing the arbitrator.
2. If the Sponsors Corporation does not appoint the arbitrator or determine the method for choosing the arbitrator, the chair of the Sponsors Corporation shall choose the arbitrator and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.
3. If the Sponsors Corporation determines the method for choosing the arbitrator but no arbitrator is appointed within 30 days after the meeting at which the determination was made, the chair of the Sponsors Corporation shall choose the arbitrator and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.

Same

(15) A person appointed as a mediator under subsection (5) or (6) in respect of a matter may also be appointed as arbitrator with respect to the same, or a related, matter.

Scope of arbitration

(16) The matter that is referred to arbitration must relate to a specified change only and the wording of the matter may be determined in either of the following ways:

1. The Sponsors Corporation may determine the wording.
2. If the Sponsors Corporation does not determine the wording within 30 days after the referral is made, the member who requested the arbitration may determine it.

Distribution du rapport

(10) Chaque membre de la Société de promotion a le droit de recevoir une copie du rapport du médiateur.

Décision de la Société de promotion

(11) La Société de promotion peut décider d'accepter la proposition, dans sa version originale ou modifiée, ou de la rejeter.

Demande d'arbitrage

(12) Si la Société de promotion ne prend pas de décision au sujet de la proposition à la première réunion qu'elle tient après avoir reçu le rapport du médiateur, le membre qui a présenté la proposition peut demander qu'elle soumette la question à l'arbitrage, auquel cas elle le fait dans les 30 jours de la réception de la demande.

Destruction des copies

(13) Si la question est soumise à l'arbitrage, chaque copie du rapport du médiateur est détruite.

Choix de l'arbitre

(14) L'arbitre peut être choisi de n'importe laquelle des manières suivantes :

1. Lorsque la question est soumise à l'arbitrage, la Société de promotion peut nommer l'arbitre ou fixer son mode de sélection.
2. Si elle ne nomme pas l'arbitre ou ne fixe pas son mode de sélection, le président de la Société de promotion le choisit et effectue la nomination pour le compte de celle-ci.
3. Si elle fixe le mode de sélection de l'arbitre mais n'en nomme aucun dans les 30 jours de la réunion où elle a fixé ce mode de sélection, le président de la Société de promotion en choisit un et effectue la nomination pour le compte de celle-ci.

Idem

(15) Le médiateur nommé en application du paragraphe (5) ou (6) à l'égard d'une question peut également être nommé arbitre à l'égard de la même question ou d'une question connexe.

Portée de l'arbitrage

(16) La question soumise à l'arbitrage ne doit concerner qu'une modification déterminée et sa formulation peut être fixée de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1. La Société de promotion peut fixer la formulation.
2. Si la Société de promotion n'a pas fixé la formulation dans les 30 jours du renvoi à l'arbitrage, le membre qui a demandé celui-ci peut le faire.

Conduct and effect of arbitration

(17) Subsection 26 (6) applies with respect to the arbitration.

Transitional composition of the Administration Corporation

44. (1) On the day on which subsection 32 (1) comes into force, the Administration Corporation is composed of the following members:

1. As chair, the person who holds office as the chair of the Ontario Municipal Employees Retirement Board immediately before that subsection comes into force.
2. The persons who hold office as members of the Ontario Municipal Employees Retirement Board immediately before that subsection comes into force.
3. Two persons to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(2) The term of office of a member described in subsection (1) expires immediately before the first anniversary of the day on which subsection 32 (1) comes into force.

Vacancy

(3) If a person described in subsection (1) ceases to hold office before his or her term of office expires, the Lieutenant Governor in Council may appoint a replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.

Subsequent composition of the Administration Corporation

45. (1) On and after the first anniversary of the day on which subsection 32 (1) comes into force and until the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection 33 (1), the Administration Corporation is composed of the following persons to be chosen in the manner indicated:

1. Three persons to be chosen by the Association of Municipalities of Ontario.
2. One person who is representative of school boards to be chosen in accordance with subsection (2).
3. One person to be chosen by the Ontario Association of Police Services Boards.
4. Two persons who are representative of the other participating employers, to be chosen in accordance with subsection (3).
5. Two persons to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).
6. One person to be chosen by the Police Association of Ontario.
7. One person to be chosen by the Ontario Professional Fire Fighters Association.
8. Two persons who are representative of other members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (4).

Conduite et effet de l'arbitrage

(17) Le paragraphe 26 (6) s'applique à l'égard de l'arbitrage.

Composition transitoire de la Société d'administration

44. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1), la Société d'administration se compose des membres suivants :

1. Comme président, la personne qui est président de la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.
2. Les personnes qui sont membres de la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.
3. Deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le mandat des membres visés au paragraphe (1) expire immédiatement avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1).

Vacance

(3) Si une personne visée au paragraphe (1) cesse d'occuper sa charge avant l'expiration de son mandat, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.

Composition subséquente de la Société d'administration

45. (1) Le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1) et par la suite jusqu'à ce que la Société de promotion adopte un règlement administratif en application du paragraphe 33 (1), la Société d'administration se compose des personnes suivantes, choisies de la manière indiquée :

1. Trois personnes choisies par l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Une personne, choisie conformément au paragraphe (2), représentant les conseils scolaires.
3. Une personne choisie par l'Association ontarienne des commissions de services policiers.
4. Deux personnes, choisies conformément au paragraphe (3), représentant les autres employeurs participants.
5. Deux personnes choisies par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).
6. Une personne choisie par l'Association des policiers de l'Ontario.
7. Une personne choisie par l'association appelée Ontario Professional Fire Fighters Association.
8. Deux personnes, choisies conformément au paragraphe (4), représentant les autres participants aux régimes de retraite d'OMERS.

9. One person who is representative of former members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (5).

Representative of school boards

(2) The person referred to in paragraph 2 of subsection (1) is to be chosen by the Ontario Public School Boards' Association and his or her replacement is to be chosen by the Ontario Catholic School Trustees' Association; thereafter, the replacement is to be chosen on an alternating basis by the associations.

Representatives of other participating employers

(3) The two persons referred to in paragraph 4 of subsection (1) are to be chosen as follows by those employers who are not members of an organization described in paragraph 1 or 3 of subsection (1) or in subsection (2):

1. The first person is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan.
2. The second person is to be chosen by the employer who has the second-greatest number of members in the primary pension plan.
3. When the term of office of the first person expires, his or her replacement is to be chosen by the employer who has the third-greatest number of members in the primary pension plan on the expiry date of the first person's term.
4. The subsequent replacement for a member is to be chosen by the employer who has the next-greatest number of members in the primary pension plan, until all employers have chosen a person.
5. When all employers have chosen a person, the next replacement is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan, and the steps described in paragraphs 2 to 4 are repeated.

Representative of other members

(4) The two persons referred to in paragraph 8 of subsection (1) are to be chosen as follows on behalf of those members of the OMERS pension plans who are not represented, directly or indirectly, by an organization described in paragraph 5, 6 or 7 of subsection (1):

1. The Administration Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the applicable members of the OMERS pension plans and to determine how many of those members each organization represents. Only those organizations that are corporations are eligible to participate in the process described in this subsection.
2. The Administration Corporation shall rank the organizations according to the number of those members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.

9. Une personne, choisie conformément au paragraphe (5), représentant les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS.

Représentant des conseils scolaires

(2) L'association appelée Ontario Public School Boards' Association choisit la personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1) et celle appelée Ontario Catholic School Trustees' Association choisit son remplaçant. Par la suite, les deux associations choisissent le remplaçant à tour de rôle.

Représentants des autres employeurs participants

(3) Les employeurs qui ne sont pas membres d'un organisme visé à la disposition 1 ou 3 du paragraphe (1) ou au paragraphe (2) choisissent comme suit les deux personnes visées à la disposition 4 du paragraphe (1) :

1. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit la première personne.
2. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après le premier choisit la deuxième personne.
3. À l'expiration du mandat de la première personne, l'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après les deux premiers à la date de l'expiration choisit son remplaçant.
4. L'employeur qui compte ensuite le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit le remplaçant subséquent d'un membre, jusqu'à ce que tous les employeurs aient choisi une personne.
5. Lorsque tous les employeurs ont choisi une personne, celui qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 2 à 4 sont répétées.

Représentant des autres participants

(4) Les deux personnes visées à la disposition 8 du paragraphe (1) sont choisies comme suit pour le compte des participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés, directement ou indirectement, par un organisme visé à la disposition 5, 6 ou 7 de ce paragraphe :

1. La Société d'administration s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les participants concernés aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente. Seuls les organismes qui sont des personnes morales peuvent participer au processus décrit au présent paragraphe.
2. La Société d'administration classe les organismes selon le nombre de ces participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.

3. The Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the first person and the second-largest organization to choose the second person, both within the period specified by the Administration Corporation.
4. If either of those organizations fails to choose a person within the specified period, the Administration Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation. This step is repeated until both persons have been chosen.
5. When a person's term of office expires, the Administration Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.
6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Representative of former members

(5) The person referred to in paragraph 9 of subsection (1) is to be chosen as follows on behalf of former members of the OMERS pension plans:

1. The Administration Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the former members of the OMERS pension plans and to determine how many former members each organization represents. Only those organizations that are corporations are eligible to participate in the process described in this subsection.
2. The Administration Corporation shall rank the organizations according to the number of those former members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.
3. The Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation.
4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Administration Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation. This step is repeated until a person is chosen.
5. When a person's term of office expires, the Administration Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are re-

3. La Société d'administration invite le premier organisme en importance à choisir la première personne et le deuxième en importance à choisir la deuxième, dans les deux cas dans le délai qu'elle précise.
4. Si l'un ou l'autre de ces organismes ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société d'administration invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que les deux personnes aient été choisies.
5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société d'administration invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.
6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société d'administration invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Représentant des anciens participants

(5) La personne visée à la disposition 9 du paragraphe (1) est choisie comme suit pour le compte des anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS :

1. La Société d'administration s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente. Seuls les organismes qui sont des personnes morales peuvent participer au processus décrit au présent paragraphe.
2. La Société d'administration classe les organismes selon le nombre de ces anciens participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.
3. La Société d'administration invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.
4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société d'administration invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que la personne soit choisie.
5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société d'administration invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis,

quired until all the organizations have been invited to choose a person.

6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Term of office

(6) The term of office of persons chosen under this section is three years.

Vacancies

(7) If a person ceases to hold office before his or her term of office expires, the same organization that chose the person may choose his or her replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.

Chair

(8) The chair of the Administration Corporation is to be chosen by the members of the Administration Corporation from among the members.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

Child and Family Services Act

46. Subsection 20 (2) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

City of Toronto Act, 1997 (No. 2)

47. (1) Section 9 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” wherever it appears and substituting in each case “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

(2) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “Despite section 9 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” at the beginning and substituting “Despite section 7 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

(3) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” at the beginning and substituting “The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

(4) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

(5) Subsection 13 (3) of the Act is amended by adding at the end “as that Regulation read immediately before the repeal of that Act”.

jusqu’à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.

6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société d’administration invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Mandat

(6) Le mandat des personnes choisies en application du présent article est de trois ans.

Vacance

(7) Si une personne cesse d’occuper sa charge avant l’expiration de son mandat, l’organisme qui l’a choisie peut choisir son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.

Président

(8) Les membres de la Société d’administration choisissent un des leurs comme président.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATIONS

Loi sur les services à l’enfance et à la famille

46. Le paragraphe 20 (2) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* est modifié par substitution de «*Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*».

Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n^o 2)

47. (1) L’article 9 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n^o 2)* est modifié par substitution de «*Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» partout où figure ce titre.

(2) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré l’article 7 de la *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «Malgré l’article 9 de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «La *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*».

(5) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, tel que ce règlement existait immédiatement avant l’abrogation de cette loi» à la fin du paragraphe.

(6) Clause 60 (11) (b) of the Act is amended by striking out “for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

(7) Clause 66 (6) (a) of the Act is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

Education Act

48. Subsection 178 (1) of the *Education Act* is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

GO Transit Act, 2001

49. Subsection 23 (3) of the *GO Transit Act, 2001* is amended by striking out “shall be deemed to be an employer under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

Municipal Act, 2001

50. (1) Subsections 276 (1) and (2) of the *Municipal Act, 2001* are repealed.

(2) Subsection 276 (3) of the Act is amended by striking out “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

(3) Subsections 276 (4) and (5) of the Act are repealed.

(4) Subsection 276 (6) of the Act is amended by adding at the end “other than pensions provided under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

(5) Clause 464 (a) of the Act is amended by striking out “or to the Ontario Municipal Employees Retirement Fund” and substituting “or to the pension fund for the primary pension plan under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*”.

Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997

51. Subsection 7 (4) of the *Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Employees pensions

(4) The Corporation shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005* but section 7 of that Act does not apply with respect to the Corporation and its employees.

(6) L’alinéa 60 (11) b) de la Loi est modifié par substitution de «pour l’application de la *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «aux fins de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*».

(7) L’alinéa 66 (6) a) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*».

Loi sur l’éducation

48. Le paragraphe 178 (1) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par substitution de «*Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*».

Loi de 2001 sur le Réseau GO

49. Le paragraphe 23 (3) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* est modifié par substitution de «il est réputé un conseil local pour l’application de la *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «il est réputé un employeur au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à la fin du paragraphe.

Loi de 2001 sur les municipalités

50. (1) Les paragraphes 276 (1) et (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 276 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*».

(3) Les paragraphes 276 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 276 (6) de la Loi est modifié par insertion de «, sauf celles offertes aux termes de la *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à la fin du paragraphe.

(5) L’alinéa 464 a) de la Loi est modifié par substitution de «ou à la caisse de retraite du régime de retraite principal au sens de la *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*» à «ou à la Caisse de retraite des employés municipaux de l’Ontario».

Loi de 1997 sur la Société d’évaluation foncière des municipalités

51. Le paragraphe 7 (4) de la *Loi de 1997 sur la Société d’évaluation foncière des municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pensions des employés

(4) La Société est réputée un conseil local pour l’application de la *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*. Toutefois, l’article 7 de cette loi ne s’applique pas à la Société ni à ses employés.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

52. (1) Subsection 5 (6) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by striking out “and may designate the chair as an employee and the Commission as an employer for the purpose of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*”.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Pension plan

(9.1) The Commission shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005* and the chair shall be deemed to be an employee of the Commission for the purposes of that Act.

Northern Services Boards Act

53. Subsection 39 (16) of the *Northern Services Boards Act* is repealed.

Ontario Municipal Employees Retirement System Act

54. The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed.

Social Housing Reform Act, 2000

55. (1) Subsection 52 (11) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Pension plan

(11) A transferee to whom employees have been transferred by a transfer order shall provide the transferred employees with pension benefits under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005* and, for that purpose, the transferee shall be deemed to be a local board for the purposes of that Act.

(2) Subsection 140 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Employees pensions

(6) The corporation shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005* but section 7 of that Act does not apply with respect to the corporation and its employees.

**REPEAL, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Repeal

56. Subsections 23 (2) and 33 (2) and sections 38 to 45 are repealed on December 31, 2009.

Commencement

57. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

52. (1) Le paragraphe 5 (6) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifié par suppression de «Pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, le président peut être désigné comme un employé et la Commission comme son employeur» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Régime de retraite

(9.1) La Commission est réputée un conseil local pour l'application de la *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et le président est réputé son employé pour l'application de cette loi.

Loi sur les régies des services publics du Nord

53. Le paragraphe 39 (16) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est abrogé.

Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

54. La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est abrogée.

Loi de 2000 sur la réforme du logement social

55. (1) Le paragraphe 52 (11) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Régime de retraite

(11) Le destinataire à qui des employés ont été mutés par un décret de transfert ou de mutation offre à ces employés des prestations de retraite aux termes de la *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et, à cette fin, il est réputé un conseil local pour l'application de cette loi.

(2) Le paragraphe 140 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pensions des employés

(6) La Société est réputée un conseil local pour l'application de la *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*. Toutefois, l'article 7 de cette loi ne s'applique pas à la Société ni à ses employés.

**ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

Abrogation

56. Les paragraphes 23 (2) et 33 (2) et les articles 38 à 45 sont abrogés le 31 décembre 2009.

Entrée en vigueur

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 55 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

58. The short title of this Act is the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2005*.

Idem

(2) Les articles 1 à 55 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

58. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.